

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le lundi 14 mars 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4110-2019 Phase 1.

Option tarifaire GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

**Réponse aux [commentaires B-0244 d'Hydro-Québec](#) sur la [Demande de remboursement de frais C-SÉ-0002](#) de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour ses travaux utiles à la Régie de l'énergie et portant sur l'exécution de ses décisions et ordonnances et réalisés en lien avec la Cour supérieure dans *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, C.S.M. 500-17-113361-201, pour la période du 9 avril 2021 au 21 janvier 2022.**

---

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* procède à répondre aux [commentaires B-0244 d'Hydro-Québec](#) sur la [Demande de remboursement de frais C-SÉ-0002](#) de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour ses travaux utiles à la Régie de l'énergie et portant sur l'exécution de ses décisions et ordonnances et réalisés en lien avec la Cour supérieure dans *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, C.S.M. 500-17-113361-201, pour la période du 9 avril 2021 au 21 janvier 2022.

Hydro-Québec plaide que nous aurions dû loger une demande d'intervention au présent dossier R-4110-2019. À cela nous répondons d'une part que SÉ fait partie du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* qui y est déjà reconnue intervenante. Mais nous ajoutons qu'il n'était pas nécessaire de loger une demande d'intervention spécifique car le seul motif pour lequel SÉ s'adresse à la formation du Dossier R-4110-2019 pour loger sa demande de remboursement de frais, c'est que la formation du Dossier R-4041-2018 (*qui avait accueilli une première demande de remboursement de frais intérimaires pour ses travaux liés au dossier de la Cour supérieure ici visé*) est entretemps devenue *functus officio*, n'ayant donc pas pu se saisir d'une seconde demande de remboursement de frais intérimaires sur la suite de ce dossier, qui lui avait été adressée en décembre 2021. La présente formation du Dossier R-4110-2019 constitue donc le seul dossier ouvert de la Régie de l'énergie auquel *Stratégies Énergétiques (S.É.)* peut s'adresser, portant sur les moyens d'équilibrer le bilan demande-offre d'Hydro-Québec Distribution (incluant le GDP Affaires et autres outils interruptibles). Il est d'ailleurs significatif que l'ouverture du Dossier R-4041-2018 faisait elle-même suite à des décisions rendues par la Régie dans le cadre d'un Plan d'approvisionnement antérieur d'Hydro-Québec Distribution (HQD). Par la présente demande de remboursement de frais retourne donc au grand dossier source sur le

Plan d'approvisionnement d'HQD, dont l'examen du GDP Affaires découlait, le tout s'inscrivant dans un continuum de pouvoirs exercés par la Régie.

Nous avons déjà exprimé dans notre lettre C-SÉ-0001 ([rectifiée C-SÉ-0004](#)) accompagnant notre présente demande de frais qu'il n'est pas inhabituel qu'une autre formation de la Régie vienne prendre la relève d'un autre dossier déjà *functus officio* afin de gérer des aspects qui avaient été amorcés dans ce dossier antérieur. Cela est par exemple survenu au Dossier R-3702-2009 où une nouvelle formation a rendu sa [Décision D-2009-079](#) abrogeant le *Guide de paiement de frais des intervenants* adopté par une autre formation le 2 octobre 2003 par la décision D-2003-183 du Dossier R-3500-2002. Cela est également survenu ordonné par la [décision D-2020-148](#) du Dossier R-4133-2020, alors qu'une nouvelle formation a prolongé une ordonnance de confidentialité émise par une autre formation dans la Décision D-2016-0861 antérieure du dossier R-3956-2015.

\* \* \*

Hydro-Québec plaide aussi que la Régie devrait suspendre l'examen de la présente Demande de remboursement de frais jusqu'à ce que la Cour supérieure se prononce sur le « pourvoi no.2 » qu'elle a logée contre la Décision antérieure D-2021-141 (quant à son Tableau 1 des frais) du Dossier R-4041-2018 Phase 2, accueillant en partie les premières demandes de remboursement de frais intérimaires pour des travaux liés au même dossier de la Cour supérieure.

A cela nous répondons qu'au contraire il y a lieu d'épuiser d'abord les recours devant la Régie de l'énergie. Le « *pourvoi no.2* » d'Hydro-Québec en Cour supérieure prendra en effet vraisemblablement de nombreux mois avant de procéder, de sorte que si, entretemps, il advenait que la Régie rende une nouvelle décision accordant les frais ici demandés, il demeurera toujours loisible à Hydro-Québec d'amender son « *pourvoi no.2* ». Elle avait d'ailleurs procédé de la sorte à l'occasion de son « *pourvoi no. 1* » à l'encontre de la Décision D-2020-095, puisque, entretemps, le Dossier R-4041-2018 Phase 1 n'était pas suspendu et a continué de procéder et de donner lieu à des décisions subséquentes, qu'Hydro-Québec a ensuite ajouté par amendement à sa Demande de révision judiciaire (Pourvoi no 1) en Cour supérieure. Une telle manière de procéder est beaucoup plus efficace et respectueuse des délais propres à chacun des tribunaux.

\* \* \*

Tel qu'indiqué, par courtoisie envers le Tribunal et les parties, nous redéposerons d'ici quelques jours au présent dossier les principaux documents (demandes, argumentations et lettres) du dossier ici visé de la Cour supérieure, ainsi qu'une présentation synthétique de ceux-ci, ceci afin de permettre à la présente formation de pleinement évaluer le caractère de « *suivi* » que constitue ce dossier de la Cour supérieure par rapport à la Régie et l'utilité des représentations alors soumises par SÉ.

Il ressort en effet des représentations d'Hydro-Québec devant la Cour supérieure que celle-ci attaque l'institution-même de la Régie de l'énergie et de son mécanisme de révision interne (pourtant voulu par le législateur) qu'elle prétend inadéquat en attaquant aussi de façon générique l'indépendance et l'impartialité des régisseurs de la Régie de l'énergie.

**Stratégies Énergétiques (S.É.)** a, quant à elle, défendu devant la Cour supérieure le caractère adéquat du mécanisme de révision interne de la Régie, sa crédibilité et son intégrité et le principe de l'épuisement des recours internes avant de s'adresser à la Cour supérieure.

Nous nous demandons même si Hydro-Québec a le pouvoir de loger ainsi devant la Cour supérieure une telle attaque institutionnelle contre la Régie de l'énergie. En effet, Hydro-Québec fait partie de l'État québécois, elle est une créature du législateur, son actionnaire unique est le ministre des Finances du Québec, la totalité de son Conseil d'administration et sa présidente-directrice générale sont nommés par le gouvernement du Québec et sa *Loi* constitutive comme la *Loi sur la Régie de l'énergie* énoncent, de multiples manières, qu'Hydro-Québec doit collaborer avec la Régie de l'énergie et est assujettie à ses mécanismes décisionnels (lesquels succèdent à l'ancien mécanisme selon lequel le gouvernement fixait les tarifs après audiences en Commission parlementaire – Voir la *Politique énergétique de 1996* déposée en Cour supérieure sous MC-SÉ-7, page 20) . **Nous croyons d'ailleurs que l'ensemble de ce cadre législatif et institutionnel imposait un devoir de réserve à Hydro-Québec.** C'est une chose pour Hydro-Québec que de contester une décision, c'est autre chose que de loger devant la Cour supérieure une telle attaque institutionnelle contre la Régie de l'énergie. **La Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumet qu'une telle attaque déborde des pouvoirs d'Hydro-Québec, allant bien au-delà du devoir de réserve auquel Hydro-Québec est tenue.**

**Nous croyons respectueusement que le travail qu'a effectué *Stratégies Énergétiques (S.É.)* devant la Cour supérieure afin de défendre l'intégrité de la Régie de l'énergie et de son mécanisme de révision interne est de nature à justifier que ses frais puissent être remboursés.**

Pour l'ensemble de ces motifs et pour les motifs additionnels qui seront exposés dans la documentation à venir, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.